

**Arrêté n° 23-05/227-PREF-SDS du 26 mai 2023
portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission
d'images au moyen de caméras installées sur un aéronef**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GERARD, Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, régulièrement publié ;
- Vu** la demande du 25 mai 2023 adressée par le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un aéronef sans équipage à bord doté d'une unique caméra embarquée dans le cadre du pèlerinage Notre Dame de Chrétienté les 28 et 29 mai 2023 ;
- Vu** la déclaration et le dossier d'organisation déposés par l'association Notre Dame de Chrétienté en préfecture ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que notamment le 3° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des actes de terrorisme, et que le 6° du même article prévoit la mise en œuvre de ces dispositifs afin de permettre le secours aux personnes ;

Considérant que le pèlerinage Notre Dame de Chrétienté devrait rassembler 13 000 personnes sur un itinéraire prédéfini entre Paris et Chartres ; qu'outre le grand nombre de personnes présentes, ce rassemblement présente un fort enjeu symbolique au regard de son caractère culturel ; et qu'au regard du seuil de vigilance Vigipirate « Sécurité renforcée - Risque Attentat » et des éléments d'évaluation de la menace terroriste pesant sur l'ensemble du territoire national, le risque d'acte de terrorisme visant un tel rassemblement ne peut être écarté ;

Considérant qu'afin de prévenir ce type d'action, les forces de gendarmerie engagées au sol ont besoin d'être appuyées par un dispositif de surveillance aérien permettant un suivi constant, mobile et adapté à l'itinéraire principalement rural emprunté par les pèlerins ; que la colonne formée par les marcheurs peut atteindre plus de 10 kilomètres linéaires et qu'il est nécessaire de permettre à cet appui aérien de se porter de façon rapide sur les points sensibles ou sur le lieu d'un événement imprévu afin de fournir dans des délais restreints le renseignement nécessaire ; que l'emploi d'une caméra embarquée sur un drone en appui des unités déployées au sol paraît donc nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que l'itinéraire emprunté par les pèlerins dans le département d'Eure et Loir se composant aussi bien de voies carrossables et empruntées habituellement par des véhicules légers, que de chemins ruraux difficiles d'accès et peu carrossables, le secours aux personnes en cas d'accident ou d'atteinte volontaire à l'intégrité physique présente des difficultés en matière d'identification des voies d'accès et de rapidité d'intervention ; que l'emploi d'une caméra embarquée sur un drone en appui des unités déployées au sol permet de pallier ces difficultés et de permettre l'efficacité des opérations conduite par la Gendarmerie Nationale dans ce type de circonstances ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que l'information du public sera réalisée par la communication du présent arrêté aux organisateurs du rassemblement et que la captation, l'enregistrement et la transmission d'images du rassemblement seront signalés aux marcheurs au début de chaque journée par le service d'ordre de l'association ; que le présent arrêté autorisant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir ; qu'au regard des éléments qui précèdent ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que la captation, l'enregistrement et la transmission des images dans le cadre de cette opération obéiront strictement au cadre fixé à l'article L. 242-4 susvisé ;

A R R Ê T E

Article 1 : la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir au moyen d'une caméra embarquée sur un drone « DJI Mavic2 Enterprise » est autorisée aux horaires et lieux suivants dans le cadre du pèlerinage Notre Dame de Chrétienté :

- du dimanche 28 mai 2023 à 16h30 au lundi 29 mai 2023 à 14h00 et exclusivement lors du passage du rassemblement ;
- sur le périmètre géographique limité à l'itinéraire déclaré du pèlerinage sur les communes d'Ecrosne, Gas, Bailleau-Armenonville, Soulaire, Jouy, Saint-Prest et Champhol ; et sur le périmètre géographique occupé à l'instant donné par le rassemblement ;

Article 2 : Le nombre maximal de caméra aéroportée pouvant procéder à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une.

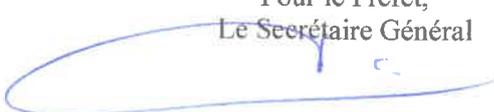
Article 3 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture d'Eure-et-Loir à l'issue de l'opération ;

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Chartres, et Monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental d'Eure et Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : Mme le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GERARD